

Identification en tant que TRI quelles conséquences?



Les TRI sont les cibles privilégiées de la politique de prévention des risques nationale :

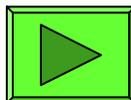
- les projets de prévention des risques sur les TRI seront prioritaires au titre du FPRNM
- Une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre des outils existants de prévention : PPRN, PCS, DICRIM, information du public (notamment via la pose de repères de crues), etc...

Des obligations réglementaires

Art. L566-5 du code de l'environnement :

« II – A l'échelon du bassin ou du groupement de bassins, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et de la stratégie nationale, l'autorité administrative, associant les parties prenantes au premier rang desquelles les collectivités locales et leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire, déclina les critères nationaux pour sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important. »

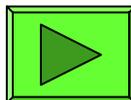
Cartographie



Art. L566-6 du code de l'environnement :

« L'autorité administrative arrête pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation, avant le 22 décembre 2013. Ces cartes sont mises à jour tous les six ans. Elles peuvent être modifiées autant que de besoin par l'autorité administrative»

Stratégies locales



Art. L566-8 du code de l'environnement :

« Des stratégies locales sont élaborées par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers»

Cartographie des surfaces inondables et cartographie des risques

Les objectifs :

1. **Contribuer à l'élaboration des PGRI et des stratégies locales**
 - Localiser les enjeux dans la zone inondable,
 - Quantifier les conséquences dommageables des inondations
2. **Contribuer aux portés à connaissance de l'Etat**
3. **Communiquer auprès du public**

Cartographie des surfaces inondables et cartographie des risques

Trois scénarios :

- **Scénario de forte probabilité** : l'aléa qui cause les premiers dégâts avec une occurrence inférieure à 30 ans
- **Scénario de probabilité moyenne** : c'est l'aléa cartographié dans le cadre des PPRN. On réutilise les cartographies existantes si elles existent. Période de retour de 100 à 300 ans
- **Scénario de faible probabilité ou événement extrême** : l'ensemble du lit majeur du cours d'eau est mobilisé et les ouvrages de protection sont mis en défaut. Cela correspond à une période de retour de l'ordre de 1000 ans (1/1000 chaque année d'être dépassée)

Quels résultats :

- Cartographie au droit du TRI,
- Échelle 1/25000

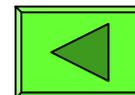
Cartographie des surfaces inondables et cartographie des risques

Cartes de surfaces inondables, pour chaque scénario :

- Cartographie de l'extension de la zone inondable
- Cartographie des hauteurs d'eau (ou gammes de hauteurs d'eau)
- Vitesse d'écoulement optionnel

Cartes des risques :

- De manière obligatoire
 - nombre indicatif d'habitants,
 - types d'activités économiques,
 - installations polluantes IPPC,
 - zones protégées pouvant être impactées par des installations polluantes IPPC,
 - établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise,
- De manière optionnelle
 - patrimoine culturel impacté



Les stratégies locales

Art. R566-14 du code de l'environnement : deux ans maximum après avoir arrêté la liste des TRI, le Préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des stratégies locales à élaborer, leur périmètre et les délais dans lesquelles elles sont arrêtées.

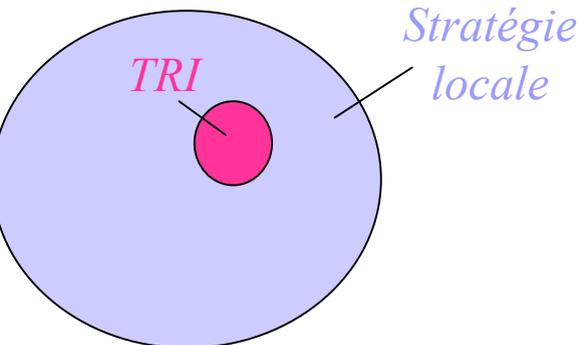
Art. R566-15 du code de l'environnement : le ou les préfets de département concernés désignent les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale.

Le ou les préfets de département arrêtent la stratégie

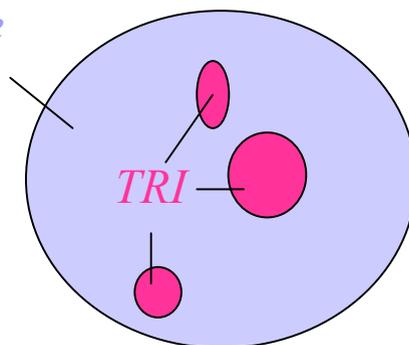
Les stratégies locales

Quels périmètres ?

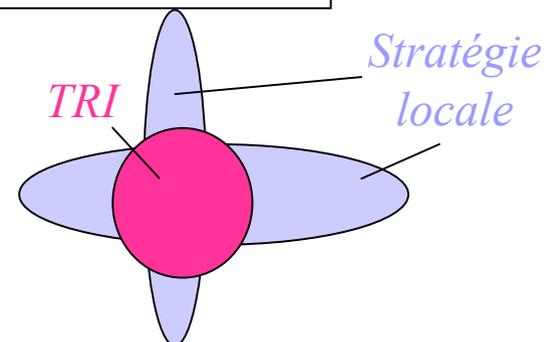
*un TRI et une
stratégie locale*



*plusieurs TRI et
une stratégie
locale*



*un TRI et
plusieurs
stratégies locales*



Les stratégies locales

Quel contenu ?

Art. R566-16 du code de l'environnement : la stratégie locale comporte :

- 1° la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques dans son périmètre;
- 2° les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les TRI inclus dans son périmètre;
- 3° les objectifs fixés par le plan de gestion des risques inondations pour les TRI inclus dans son périmètre.

La stratégie identifie des mesures à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 566-7, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés

Les stratégies locales

Quel contenu ?

Art. L. 566-7 du code de l'environnement :

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

- 1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;
- 2° Les dispositions concernant **la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation**, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 ;
- 3° Les dispositions pour **la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation**, comprenant des mesures pour **le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols**, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour **la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti** et, le cas échéant, des mesures pour **l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée** ;
- 4° Des dispositions concernant **l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.**

Une gouvernance à mettre en place pour l'élaboration des cartographies et des stratégies locales

Des structures pérennes à mettre en place :

- Etape cartographie : 22 décembre 2013
- Elaboration du PGRI : 22 décembre 2015
- Mise en oeuvre du PGRI et des stratégies locales : 6 ans - 2015-2021

Des structures à adapter :

- nouvelles échelles de travail;
- doit rapprocher les acteurs de l'aménagement du territoire et les acteurs de l'eau.

Les instances existantes

TRI potentiel Dijonnais

Aménagement du territoire :

- Collectivités locales

Gestion de l'eau :

- SAGE Ouche : CLE / Comité Rivière Ouche
- Contrat Rivière Tilles : Comité de rivière
- SAGE Tilles : CLE (en phase d'émergence)

Prévention des risques :

- Commission départementale des risques naturels majeurs de Côte d'or

TRI potentiel secteur Saône

Aménagement du territoire :

- Collectivités locales

Gestion de l'eau :

- Comité Vallée Inondable
- Comité départemental de l'eau (instance d'émergence)
- CR Corne Orbise, Thalie, Rivière du Mâconnais, Grosne, etc...

Prévention des risques :

- Commission départementale des risques naturels majeurs de Saône et Loire
- Comité Vallée Inondable